DECLARATION DE CONFORMITE ET DE REGULARITE

souscrite en application de l'article 6
de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales

Concernant la société :

SOREDIS
Société Anonyme
au capital de 250 000 Francs

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE SAINT-DENIS
Tribunal Mixte de Commerce
de Saint-Denis (REUNION)
Dépôt du : 09 FEV. 1993
N° : 226
R.C. : 93B65

B 389 977 786

Le soussigné :

Monsieur BORLA Jacques
demeurant à SAINT DENIS
27, Allée des Torumalines
Bellepierre

agissant en qualité d'administrateur que celle de mandataire des autres administrateurs de la société, ci-après désignés ;

En vertu du mandat annexé à la présente déclaration conformément à l'article 5-1 du décret du 23 mars 1967,

DECLARE, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966, qu'il a été procédé aux opérations suivantes en vue de constituer régulièrement ladite société :

DEPOTS DE FONDS

Les fonds reçus des souscripteurs d'actions en numéraire ont été déposés, dans les huit jours de leur réception, à la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUELLE DE LA REUNION, agence de Sainte-Clotilde, à un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs.

STATUTS

Les statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 15 décembre 1992, et signés par tous les actionnaires. Ils contiennent toutes les énonciations exigées par la loi, notamment en ce qui concerne la forme de la société, sa durée, sa dénomination sociale, son objet et le montant de son capital social.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 250 000 Francs, divisé en 2 500 actions de 100 Francs l'une, entièrement souscrites et libérées du quart.

ADMINISTRATION - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les premiers administrateurs, ainsi que les premiers commissaires aux comptes, ont été régulièrement désignés dans les statuts, qui constatent l'acceptation de leurs fonctions.

Les administrateurs ont désigné Monsieur BORLA Jacques en qualité de président du conseil d'administration.

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts puis annexés à ces derniers.

INSERTION LEGALE

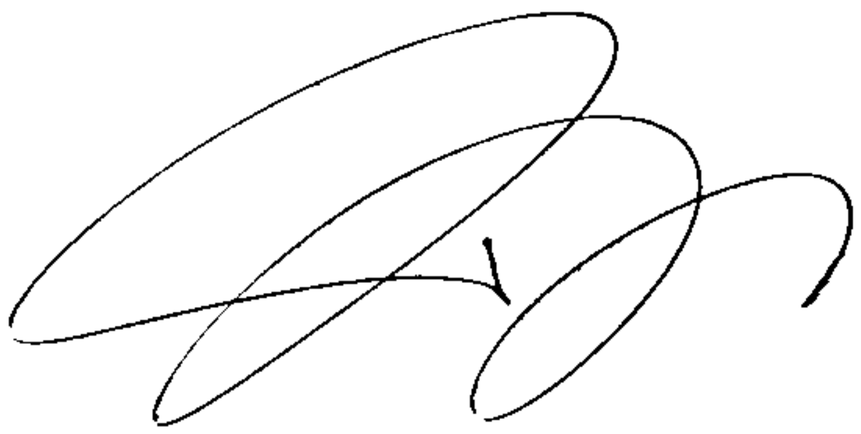
L'insertion de l'avis prévu par l'article 285 du décret 67-236 du 23 mars 1967, a été demandée au journal QUOTIDIEN, journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, en date du 23.01.1993.

Sont joints à la présente déclaration :

- deux exemplaires originaux des statuts
- deux exemplaires du certificat du dépositaire
- deux exemplaires de la décision de nomination des dirigeants sociaux
- l'état des actes accomplis avant la signature des statuts.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné ès-qualités, affirme sous sa responsabilité et celle des autres membres du conseil d'administration que la constitution de la société a été réalisée en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en double exemplaire,
A Saint-Denis,
Le 27 Janvier 1993.



SOCIETE SOREDIS
Société Anonyme
au capital de 250 000 francs
Siège social : 8, Rue de Paris
97400 SAINT DENIS
RCS SAINT DENIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE SAINT-DENIS
Tribunal Mixte de Commerce
de Saint-Denis (REUNION)
Dépôt du : 09 FEV. 1993
N° : 226
R.C. : 93 B 65

B 389 977 786

Les soussignés :

Mr Jacques BORLA,
Mr Marc Alain Norbert BARBE
Mme Maryse GUERIN

agissant en qualité de seuls membres du futur conseil d'administration de la société SOREDIS,

ont convenu et arrêté ce qui suit :

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mr Jacques BORLA est nommé président du conseil d'administration, pour toute la durée de son mandat d'administrateur. Toutefois, il n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Mr Jacques BORLA déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire aux conditions légales concernant le cumul du nombre de mandats de président du conseil d'administration, de membre du directoire et de directeur général unique des sociétés anonymes;

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration, le président assumera la direction générale de la société et jouira des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

La rémunération du président sera fixée ultérieurement par le conseil d'administration.

NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition de son président, le conseil désigne Mr Marc Alain Norbert BARBE en qualité de directeur général pour toute la durée de ses fonctions d'administrateur.

Fait à Sainte Clotilde,
Le 15 Décembre 1992.

M. Jacques BORLA

ATTESTATION DE DEPOT

POUR CONSTITUTION DE CAPITAL

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE SAINT-DENIS
Tribunal Mixte de Commerce
de Saint-Denis (REUNION)
Dépôt du : 09 FEV. 1993
N° : 226
R.C. : 93 B 65

B 389 977 786

Le Directeur d'Agence "Entreprises" du Crédit Agricole de Sainte-Clotilde atteste

qu'il a été déposé le 08 janvier 1993, par Mr BORLA Jacques fondateur conformément à la règlementation en vigueur,

au compte n° 76262979001
ouvert au nom de SA SOREDIS en formation
Société Anonyme

au capital de **250 000,00 FF** (deux cent cinquante mille franc)
dont le siège social sera établi au

8 Rue de Paris
97400 SAINT DENIS

la somme de **62 500 FF** (Trente quatre mille francs)

représentant la partie libérée soit : **62500** FF
du capital social.

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Sainte-Clotilde, le 13 Janvier 1993

CAISSE REGIONALE DE
CREDIT AGRICOLE MUTUEL
DE LA REUNION

AGENCE ENTREPRISE
DE SAINTE-CLOTILDE
20-22 avenue Leconte-de-Lisle
Tél. 40.84.80 - 40.84.90

Le Directeur d'Agence

J. RUPERT

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nom -Prénom - Adresse	Nbre parts actions	Montant
JACQUES BORLA . 22 Allées des TOURMALINES BELLEPIERRE. 97h00 ST DENIS	200	20.000 -
MARC ALAIN NORBERT BARAE 21 Rue St Maurice 54850 MESSEIN	200	20.000 -
MARYSE GUERIN 9 Rue des Neuves Maisons HAUIGNY	125	12500 -
Michel Serge BARAE 43 Rue Jules LEGENDRE 54210 SAINT NICOLAS DE PORT	50	5.000
G.L.A. 8 Rue de Paris 97h00 SAINT DENIS	50	5.000 -
TOTAL	625	62.500 -

S T A T U T S

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE SAINT-DENIS
Tribunal Mixte de Commerce
de Saint-Denis (REUNION)
Dépôt du : 09 FEV. 1993
N° : 126
R.C. : 93 B 65

DE LA B 389 977 780

SOCIETE SOREDIS

SOCIETE ANONYME

8, Rue de Paris

97400 SAINT-DENIS

15 DECEMBRE 1992

S O R E D I S

SOCIETE ANONYME
AU CAPITAL DE 250 000 FRANCS
SIEGE SOCIAL : 8, Rue de Paris
97400 SAINT-DENIS

RCS EN COURS D'IMMATRICULATION

...oOo...

S T A T U T S

Article 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

L'achat et la vente de tous biens et produits d'équipements, matériels, produits de nettoyage et d'entretien pour le secteur hospitalier, les collectivités, l'industriel et le particulier.

La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

Toutes prestations de services et d'études techniques, commerciales et administratives.

La participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

S O R E D I S

FACE ANNULÉE

ARTICLE 905 C.G.I

LES SOUSSIGNES :

** G.L.A.,
Société Anonyme, au capital de 4 500 000 Francs, dont le siège social est à SAINT-DENIS 97400 (REUNION), 8, rue de Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis sous le numéro 81 B 119 et à l'INSEE sous le numéro B 322 792 938.

Représentée par Mme Monique LAMARQUE en sa qualité de Présidente du Conseil d'Administration.

** Mr Michel Serge BARBE, demeurant à SAINT-NICOLAS-DE-PORT 54210, 43, rue Victor Legrand.

Né le 15 juillet 1951 à NANCY

de nationalité française.

** Mr Marc Alain Norbert BARBE, demeurant à MESSEIN, 31, rue Saint-Maurice.

Né le 8 décembre 1958 à NANCY (MEURTHE-ET-MOSELLE)

Epoux séparé de biens de Mme VILLAUME Chantal Marie-Rose Christiane, de nationalité française.

** Mme Maryse Renée Pierrette GUERIN, demeurant à HAVIGNY, 21, rue de Neuves Maisons.

Née le 17 décembre 1946 à LAXOU

Epouse de Mr Michel GUERIN, de nationalité française.

** Mr Jacques BORLA, demeurant à SAINT-DENIS 97400 (REUNION), 27, Allée des Tourmalines - Bellepierre.

Né le 20 février 1943 à BORDEAUX

Epoux séparé de biens de Mme Monique LAMARQUE, de nationalité française.

** Mme Monique LAMARQUE, épouse Jacques BORLA, demeurant à SAINT-DENIS 97400 (REUNION), 27, Allée des Tourmalines - Bellepierre.

Née le 04 mai 1954 à SAINT-DENIS

** Mr Emmanuel BORLA, demeurant à SAINT-DENIS 97400 (REUNION), 27, Allée des Tourmalines - Bellepierre.

Célibataire.

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société devant exister entre eux.

FACE ANNULÉE

ARTICLE 905 C.G.I

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société , la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT-DENIS 97400 (REUNION), 8, rue de Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1993.

Article 7 - APPORTS

- Mr Jacques BORLA, apporte à la société la somme de	10 000 F
- Mr Marc Alain Norbert BARBE, apporte à la société la somme de	20 000 F
- Mme Maryse GUERIN, apporte à la société la somme de	12 500 F
- Mr Michel Serge BARBE, apporte à la société la somme de	5 000 F
- G.L.A., apporte à la société la somme de	5 000 F
- Mme Monique LAMARQUE apporte à la société la somme de	5 000 F
- Mr Emmanuel BORLA apporte à la société la somme de	5 000 F

Montant des apports en numéraires : 62 500 Francs

FACE ANNULEE

ARTICLE 905 C.G.I

au conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

V/ A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par l'expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

VI/ La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de captial. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

VII/ Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

VIII/ En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère

librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.

IX/ La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

Article 10 - FORME DES TITRES

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du conseil d'administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 11 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

1° - I/ La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

II/ Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux aux profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires, s'effectuent librement.

De même, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

III/ A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte estrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièves justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

IV/ En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître

FACE ANNULÉE

ARTICLE 905 C.G.I

Cette somme de 62 500 francs a été déposée à un compte ouvert au CREDIT AGRICOLE, agence de SAINT-DENIS au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 250 000 francs. Il est divisé en 2500 actions de 100 francs chacune, libérées du quart.

Les actions nouvelles seraient libérées de 62 500 francs de leur montant nominal lors de leur souscription, le surplus devant être libéré en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de cinq ans, sur appels du conseil d'administration en conformité de la loi.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social.

Article 17 -ASSEMBLEES GENERALES

1° - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2° - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le conseil d'administration a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

3° - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même sont président.

Article 18 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 19 - LIQUIDATION

1° - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 408 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2° - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

FACE ANNULÉE

ARTICLE 905 C.G.I

Article 13 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

1° - Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

2° - Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 14 - POUVOIRS AU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 15 - DIRECTION GENERALE

1° - Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président qui assume la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sous réserve des limitations légales, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le conseil d'administration pourra limiter l'étendue de ses pouvoirs.

2° - Sur la proposition du président, le conseil peut donner mandat à une personne physique administrateur ou non, d'assister le président à titre de directeur général. Le nombre des directeurs généraux peut être porté à deux si le capital est au moins égal au montant fixé par la loi; sous cette même réserve, ce nombre peut être porté à cinq à la condition que trois au moins d'entre eux soient administrateurs.

3° - La limite d'âge est fixée à 65 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de président et de directeur général, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

Article 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

FACE ANNULÉE

ARTICLE 905 C.G.I

X/ Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

2° - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

3° - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

4° - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 12 - <u>CONSEIL D'ADMINISTRATION</u>

1° - La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et douze au plus.

2° - Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins d'un action.

3° - La durée des fonctions des administrateurs est de six années.
L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4° - Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de 70 ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers des administrateurs en exercice.

dJ dJ

FACE ANNULÉE

ARTICLE 905 C.G.I

6° - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de teni compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Article 20 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 21 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Le premier conseil d'administration sera composé de :

- Mr Jacques BORLA

- Mr Marc Alain Norbert BARBE

- Mme Maryse GUERIN

soussignés qui acceptent et déclarent, chacun en ce qui le concerne qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions d'administrateur de la société.

Conformément à la loi, le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé et se tiendra au cours de la troisième année suivant celle de la constitution de la société.

Article 22 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier commissaire aux comptes titulaire sera :

- Mr Hervé CLAIN,
 demeurant à SAINT-DENIS 97400, Rue de Nice

Le premier commissaire aux comptes suppléant sera :

- Mr Jean-Albert HOAREAU,
 demeurant au PORT 97420, 56, Rue HOAREAU MARTIN - ZI N° 3.

d3 d3

FACE ANNULÉE

ARTICLE 905 C.G.I

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3° - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamés par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4° - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5° - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

FACE ANNULÉE

ARTICLE 905 C.G.I

Lesquels interviennent aux présentes à l'effet d'accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilité ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

Article 23 - PUBLICITE

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés à Mr Jacques BORLA soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

En application des dispositions de l'article 5-1 du décret du 23 mars 1967, mandat est donné à Mr Jacques BORLA, administrateur de la société, à l'effet de signer la déclaration de conformité et de régularité prévue à l'article 6 de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 24 - IDENTITE DES PREMIERS ACTIONNAIRES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 55-8° du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- G.L.A
représentée par Mme Monique BORLA

Mr Jaeques BORLA

- Mr Michel Serge BARBE

Mr Marc Alain Norbert BARBE

- Mme Maryse GUERIN

Mme Monique LAMARQUE

Mr Emmanuel BORLA

Fait en quatre originaux, dont
UN pour l'enregistrement
DEUX pour les dépôts légaux et
UN pour les archives sociales,

à SAINT-DENIS,
L'an mil neuf cent quatre vingt douze,
et le 15 Décembre.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE SAINT-DENIS LE 26 JAN. 1993
F° 13 BORD 29 1.
REÇU - Dix DE TVA EXO
REÇU - Dix D'AMENDES CINQ CENTS FRANCS
IR 50 F J.P. MOTTAIS

FACE ANNULÉE

ARTICLE 905 C.G.I